

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.09.521

Taxe de séjour sur le
territoire de
l'Intercommunalité :
tarifs 2018

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIANT

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Patrick BOURGOIN à Véronique DE MAILLARD, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Isabelle LAGRANGE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Catherine PEREZ à Françoise COUTANT, Dominique PEREZ à Sabrina AFGOUN, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIANT

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017**DELIBERATION
N° 2017.09.521**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE**TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE : TARIFS 2018**

GrandAngoulême est en charge de la collecte de la taxe de séjour sur son périmètre. Les tarifs 2017 ont été approuvés par délibérations concordantes des conseils communautaires des ex-communautés de communes (Braconne Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle) et de l'agglomération de GrandAngoulême avant la fusion.

Il convient donc aujourd'hui de se prononcer sur les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2018.

Les modalités d'application de la taxe de séjour sont les suivantes :

- La taxe de séjour est perçue au réel, par les hébergeurs, auprès des touristes qui résident à titre onéreux sur le territoire de l'Intercommunalité. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la collectivité.
- Chaque hébergeur doit tenir un registre avec les dates, nombre de personnes, nombre de jours passés, montant de la taxe perçue.
- La période d'application de la taxe de séjour est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes de reversement au Trésor Public sont les suivantes :

- Du 1^{er} au 20 mai pour la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 avril
- Du 1^{er} au 20 septembre pour la période de recouvrement au 1^{er} mai au 31 août
- Du 1^{er} au 20 janvier pour la période de recouvrement au 1^{er} septembre au 31 décembre.

Grille tarifaire :

Catégorie d'Hébergement	Tarifs appliqués pour 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,10 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,70 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, les villages vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,60 €

Catégorie d'Hébergement	Tarifs appliqués pour 2018
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, les villages vacances 1, 2 ou 3 étoiles, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,50 €
Hôtels, résidences de tourisme et villages vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Exonérations et Réductions :

Les exonérations et réductions sont liées aux conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement.

Ainsi, le régime des exonérations obligatoires a été défini dans les 4 cas suivants :

- Tous les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur l'une des communes de l'Intercommunalité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 15 €.

Enfin, les réductions en vigueur concernent uniquement les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 :

- 50 % pour les familles comprenant 3 à 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants ou plus de moins de 18 ans.

Absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel – mise en œuvre de la procédure de taxation d'office :

Selon l'article L. 2333-36 du code général des collectivités territoriales, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune (le représentant de l'EPCI). Le Maire (ou le Président de l'EPCI) et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L' article L. 2333-38 précise d'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire (ou le Président d'EPCI) adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.2333-39 précise que les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Déclaration en Mairie :

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie et emploi du 20 septembre 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de GrandAngoulême, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à compter du 1^{er} janvier 2018.

DE MAINTENIR les 3 périodes de recouvrement par année civile et les 3 périodes de versement du produit de la taxe à la Trésorerie Principale Municipale, soit :

- du 1^{er} au 20 mai pour la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 avril,
- du 1^{er} au 20 septembre pour la période de recouvrement du 1^{er} mai au 31 août,
- du 1^{er} au 20 janvier pour la période de recouvrement du 1^{er} septembre au 31 décembre.

DE VERSER la recette au budget principal – article 7362 – sous-rubrique 95.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 12 octobre 2017